

Les Parcs naturels de Wallonie

Mode d'emploi



Editeur responsable

Françoise Erneux Rue de Coppin, 20 5100 Jambes 081/30.21.81

Impression

G. Doneux & Fils SA

Avec le soutien de









SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un Parc naturel ?	p.4
Quelles sont ses missions ?	p.6
Quelle est la différence entre un Parc naturel et une réserve naturelle ?	p.8
Comment se crée un Parc naturel ?	p.9
Qu'est-ce que le Pouvoir organisateur ?	p.10
Qu'est-ce que la Commission de gestion ?	p.11
Qu'est-ce que l'équipe technique ?	p.12
Qu'est-ce que le Plan de gestion ?	p.13
Avantages et inconvénients de vivre dans un Parc naturel ?	p.15
Concrètement, que fait le Parc naturel ?	p.16
Comment est évalué le Parc naturel ?	p.18
Comment le Parc naturel est-il financé ?	p.19



Les Parcs naturels ont été créés pour préserver et mettre en valeur des territoires ruraux habités à forte identité. Leurs paysages et patrimoines remarquables abritent une flore et une faune encore nombreuses et diversifiées qui méritent d'être protégées.

Pratiquement, ce sont une ou plusieurs communes aui s'associent mettre en œuvre sur leur territoire projets de développement des durable fondés sur la protection et la valorisation de leur patrimoine naturel et culturel. C'est un outil souvent transcommunal (minimum 2 communes depuis 2008) aux missions transversales (préservation et restauration du milieu naturel, aménagement du territoire et paysage, développement économique et rural, accueil, éducation et sensibilisation du public).

Sa vocation

Le Parc naturel permet le dévelop-

pement d'un territoire rural dans la logique du développement durable l'environnement, concilie l'économie et le social Les communes qui font partie du Parc naturel décident des projets à mettre en œuvre pour protéger, gérer et développer durablement leur territoire au travers d'un Plan de gestion. Les projets menés sont souvent innovants offrant la possibilité d'expérimenter de nouveaux modes de gestion pour pouvoir, par la suite, étendre les démarches les plus intéressantes à l'ensemble du territoire wallon

L'historique

Le premier Parc naturel à être créé est le Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel qui voit le jour en 1971 à l'initiative de la Province de Liège. Il sera reconnu officiellement en 1978 par Arrêté ministériel. Le premier décret fixant les missions des Parcs naturels et leur fonctionnement est adopté en juillet 1985, il a été revu en juillet 2008 élargissant et précisant les

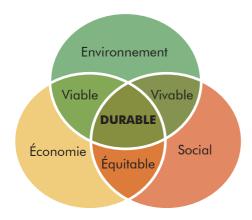


missions des Parcs naturels.

Suite à la reconnaissance décrétale des Parcs naturels en 1985, huit autres Parcs naturels ont vu le jour en Wallonie :

- le Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne en 1991 ;
- le Parc naturel de la Vallée de l'Attert en 1994 ;
- le Parc naturel des Plaines de l'Escaut en 1996 ;
- le Parc naturel du Pays des Collines en 1997;
- le Parc naturel Viroin-Hermeton en 1998 ;
- le Parc naturel des Hauts-Pays en 2000 ;
- le Parc naturel des Deux Ourthes en 2001 ;
- le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier en 2001 ;

Schéma du développement durable



« Un parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis conformément au présent décret à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné. » (Décret 1985 - art.1)



Le Parc naturel travaille selon 6 grands axes : 3 axes de base et 3 axes transversaux.

Protection, gestion et valorisation du patrimoine naturel

Paysage et aménagement du territoire

Innovation et expérimentation

Partenariats et coopération

Accueil, éducation et information

Le Parc naturel développe différemment ses missions en fonction des spécificités du territoire qu'il couvre et des objectifs qu'il poursuit au travers de son Plan de gestion. Tous les Parcs naturels mettent en oeuvre des actions liées à la protection du milieu naturel, à l'aménagement du territoire et à la sensibilisation. Tous

sont également confrontés à divers enjeux en matière de développement territorial et du patrimoine paysager. Pour la plupart, contribuer au développement de certaines activités économiques durables telles que l'agriculture traditionnelle ou le tourisme vert est aussi un objectif de première importance.



Le parc naturel vise à

- 1° assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel;
- 2° contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable;
- 3° encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie;
- 4° organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public;
- 5° participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne;
- 6° rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes;
- 7° susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée. (Décret 2008 art.8)



Les réserves naturelles sont des espaces inhabités destinés entièrement à la protection des espèces animales et végétales qui s'y trouvent.

Il existe deux types de réserve naturelle : les réserves naturelles domaniales (RND) qui sont gérées par le Département Nature et Forêt (DNF) de l'administration wallonne et les réserves naturelles agréées (RNA) qui sont gérées par des associations naturalistes comme Natagora ou Ardenne et Gaume.

Actuellement, on recense 11.000 hectares de réserves naturelles en Wallonie (biodiversité.wallonie.be).

Contrairement aux réserves naturelles, le Parc naturel n'a pas pour seule vocation la protection de la nature. C'est aussi un territoire où les gens vivent et travaillent. Le Parc naturel permet à un territoire donné de mener un projet de développement durable (Plan de gestion) qui intègre

donc également les dimensions sociales et économiques.

Outre des espaces naturels, on retrouve également dans le périmètre du Parc naturel des villages, des petites villes parfois même des zonings industriels et des autoroutes.

La vocation du Parc naturel est de développer harmonieusement un territoire donné en préservant et en restaurant le cadre de vie de ses habitants.

La surface couverte par les Parcs naturels en Wallonie représente 326.000 hectares et concerne 48 communes (18 % de la Wallonie). Plus de 210.000 personnes vivent dans un Parc naturel en Wallonie.



La volonté de créer un Parc naturel peut venir d'une action citoyenne, d'une association locale, d'élus locaux, etc. mais, au final, ce sont les communes qui doivent prendre l'initiative de créer le Parc naturel.

Le territoire qui désire devenir un Parc naturel doit être un territoire rural d'un haut intérêt biologique et géographique.

Les communes doivent être au minimum deux et le territoire doit couvrir une superficie d'au moins 10.000 hectares. La ou les Provinces concernées peuvent être associées à la création du Parc naturel.

« Tout parc naturel couvre une superficie minimum de 10. 000 hectares d'un seul tenant. Un territoire demeure d'un seul tenant pour l'application du présent décret même lorsqu'il est traversé par des routes, des autoroutes, des voies navigables ou des voies ferrées. »

(Décret 2008 - art.1)

Processus simplifié de la création d'un Parc naturel

Concertation des communes



Création du Pouvoir organisateur du Parc naturel par les communes



Rédaction du Plan de gestion et délimitation du périmètre du Parc naturel



Envoi du projet de création de Parc naturel au Gouvernement wallon



Si accord, création de l'asbl Commission de gestion du Parc naturel



C'est l'organe qui va proposer la création du Parc naturel. Constitué par les futures communes du Parc naturel et par les représentants de la Province si elle est associée, le Pouvoir organisateur établit le projet de création du Parc naturel qu'il soumet aux conseils communaux puis au Gouvernement wallon.

C'est le PO qui fixe les limites du Parc naturel et qui les modifie si une commune décide d'adhérer ou de se retirer du Parc naturel. C'est également le PO qui met à disposition de la Commission de gestion les moyens financiers pour mener à bien ses missions.

Le Pouvoir organisateur prend la forme d'une association de projets ou d'un secteur d'une Intercommunale existante (décret de 2008).

Quels rôles pour les élus ?

Le Pouvoir organisateur d'un Parc naturel est exclusivement composé d'élus désignés à cet effet par le conseil communal de chacune des communes du Parc naturel (sauf pour la Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel où la Province de Liège est le PO).

Les élus ont un rôle essentiel dans la création du Parc naturel et dans son fonctionnement puisqu'ils participent aux décisions stratégiques telles que la modification éventuelle du périmètre du Parc naturel, le contenu du Plan de gestion, le budget, etc. Pour la création du Parc naturel, outre le fait qu'ils valident la participation communale sur base du projet de création de Parc naturel présenté aux Conseils communaux concernés, ils font partie du Pouvoir organisateur qui soumet le projet de création de Parc naturel au Gouvernement wallon. De plus, certains élus font également partie de l'organe qui décide des projets que le Parc naturel va mener: la Commission de aestion.

Les élus sont donc impliqués dans les deux organes de gestion des Parcs naturels.



C'est elle qui met en œuvre les projets inscrits dans le Plan de gestion et dans la Charte paysagère. Elle remet également des avis sur les permis d'urbanisme qui lui sont adressés.

Au quotidien, c'est la Commission de gestion qui assure le suivi des projets du Parc naturel. Elle est composée de manière équilibrée de membres du Pouvoir organisateur (représentants des communes) et des forces vives du territoire (associations naturalistes, acteurs touristiques, agriculteurs, artisans, etc.). C'est le Pouvoir organisateur qui institue la Commission de gestion.

« Lorsque la décision de création d'un parc naturel est adoptée en vertu de l'article 6, une commission de gestion du parc naturel est créée à l'initiative du pouvoir organisateur. Elle prend la forme d'une association sans but lucratif ayant pour objet la mise en oeuvre du plan de gestion visé à l'article 8.µ

La commission de gestion est composée, de manière équilibrée, de membres représentant le pouvoir organisateur et de membres représentant notamment, au niveau local:

1° les associations actives dans le domaine de la conservation de la nature; 2° les différentes initiatives ayant un impact sur le territoire du parc naturel; 3° les secteurs de l'économie, de l'artisanat, du tourisme et des loisirs.

La commission de gestion peut inviter, en qualité d'expert, des représentants des administrations et des organes consultatifs directement concernés. Deux tiers au maximum des membres de la commission de gestion sont du même sexe » (Décret 2008 - art.12)



L'équipe technique est composée des personnes qui vont mener à bien les objectifs et les projets décrits dans le Plan de gestion.

La composition et le profil des membres de l'équipe technique varient en fonction des objectifs du Plan de gestion et des moyens financiers dont dispose le Parc naturel. De manière générale, l'équipe se compose au minimum d'une personne qui occupe la direction et de chargés de missions.

Le Directeur, souvent assisté par une personne qui s'occupe du secrétariat et/ou de la comptabilité, gère les aspects administratifs de la vie du Parc naturel : organisation des réunions du Pouvoir organisateur et de la Commission de gestion, réunions d'équipe, suivis des subventions, coordination de l'équipe, etc.

Les chargés de mission mènent différents projets en lien direct avec les objectifs poursuivis par le Plan de gestion. Les profils peuvent être très variés, à côté des biologistes, agronomes et naturalistes, on peut trouver des paysagistes, des architectes, des spécialistes des sciences sociales ou en tourisme, etc. Les profils des chargés de mission varient en fonction des projets menés. La diversité de la composition des équipes amène une richesse indéniable pour la réalisation des projets.

La Maison du Parc naturel

L'équipe technique est hébergée dans la Maison du Parc naturel. Celleci peut avoir plusieurs attributions : c'est le lieu de travail principal de l'équipe technique, c'est également un lieu de rencontre pour les différents acteurs du territoire qui s'y réunissent régulièrement et c'est parfois un centre d'accueil et de visite pour les personnes qui désirent découvrir le Parc naturel.

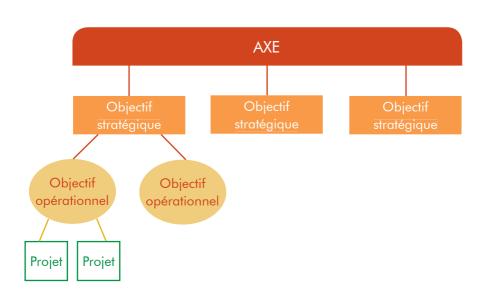
Enfin, la Maison du Parc peut également être le lieu d'animations pour un large public (animations scolaires, formations naturalistes, etc.).



Le Plan de gestion est le document qui planifie les projets qui seront développés par le Parc naturel pour une période de 10 ans.

Il est organisé selon les 6 axes de travail (3 axes de base et 3 axes transversaux, cfr. les missions des Parcs naturels p.6) qui se déclinent en objectifs stratégiques et objectifs opérationnels. Ensuite, les objectifs opérationnels sont traduits en projets.

C'est la Commission de gestion qui propose un Plan de gestion aux autorités compétentes.





La Charte paysagère

C'est un document visant à maintenir et à améliorer la qualité paysagère sur le territoire du Parc naturel.

La Charte paysagère se compose d'un diagnostic paysager (comprenant une partie descriptive, évolutive et évaluative), de recommandations et d'un programme d'actions.

Le Pouvoir organisateur adopte la Charte paysagère dans un délai de 3 ans après la création du Parc naturel.

Une fois adoptée, la Charte paysagère fait partie intégrante du Plan de gestion. C'est la Commission de gestion qui veille à la mise en oeuvre des actions de la Charte paysagère.

Le plan de gestion visé à l'article 3, alinéa 2, 2°, définit:

1° un échéancier des mesures à prendre, dans un délai de dix ans, pour mettre en œuvre le rôle visé à l'article 7 (ndlr : les missions des Parcs naturels);

2° une description des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre de ce rôle;

3° les modifications éventuelles des plans d'aménagement du territoire en vigueur en vue d'en assurer la cohérence avec le rôle du parc naturel visé à l'article 7. » (Décret 2008 - art. 9)

Vivre dans un Parc naturel n'apporte pas de contraintes spécifiques en dehors des avis remis par la Commission de gestion sur certains permis d'urbanisme. Les projets qui y sont menés en partenariat avec les forces vives locales se font toujours sur base volontaire.

Que ce soit pour l'agriculteur, le forestier, le commerçant ou le simple résident, les inconvénients sont quasiment nuls, le respect de la propriété privée est d'application et chacun reste libre de ses choix.

Au contraire, il existe de nombreux avantages à vivre sur le territoire d'un Parc naturel :

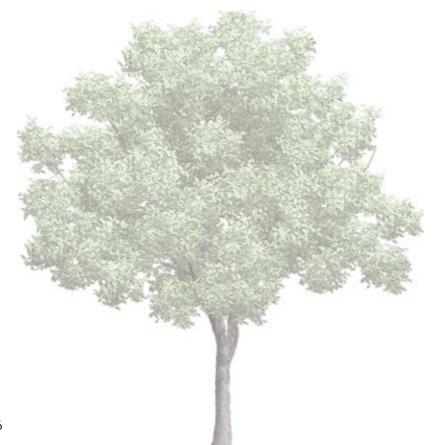
- Premièrement, il participe à la préservation et à la conservation du milieu naturel, du cadre de vie et des paysages pour ses habitants en favorisant notamment le développement d'un tourisme doux et diffus.
- Deuxièmement, de nombreuses

activités se déroulent sur son territoire à destination de ses habitants afin de mieux connaitre et de mieux protéger son environnement

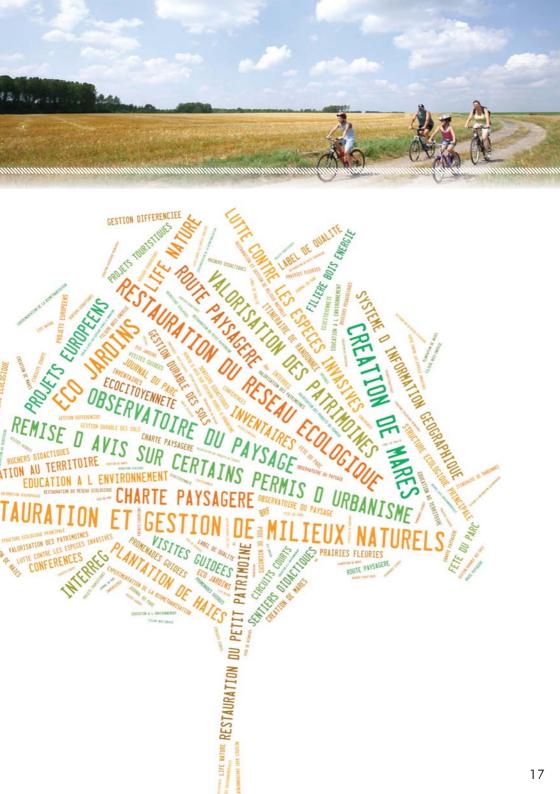
- Troisièmement, les différents projets menés invitent les différents acteurs locaux à être parties prenantes du développement durable à l'échelle locale.
- Enfin, le Parc naturel permet de partager une appartenance à un territoire, à une culture et à des paysages caractéristiques.

Le Parc naturel est un outil au service de la population qui y vit, loin de mettre la nature sous cloche, il permet le développement le plus harmonieux possible du territoire sans freiner le développement économique avec et grâce à sa population.











Le travail réalisé par la Parc naturel est évalué annuellement sur base d'un rapport d'activités envoyé à l'administration.

Une évaluation intermédiaire est prévue après 5 ans, l'évaluation finale est organisée au terme du Plan de gestion (10 ans). Cette évaluation porte à la fois sur le Plan de gestion (projets programmés sur une période de 10 ans) mais également sur le bon fonctionnement de la structure (ressources humaines, partenariats, planification, stratégie, etc.).

La Commission de gestion du Parc naturel complète une grille d'évaluation et la transmet à un comité de suivi.

Le comité de suivi est chargé d'analyser les grilles d'évaluations intermédiaires et décennales. Il est composé de l'Inspecteur général et d'un représentant du Département de la Nature et des Forêts (DNF) de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, d'un représentant du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau (DRCE) de la Direction Générale opérationnelle Agriculture (DGA), Ressources naturelles et Environnement et de deux représentants de la Direction Générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie (DGATLPE).

Sur base de l'avis du comité de suivi, le Ministre ayant les Parcs naturels dans ses attributions peut proposer au Gouvernement de réorienter ou de supprimer le Parc naturel. Il entend au préalable les représentants de la Commission de gestion du Parc naturel.



Le Parc naturel bénéficie de subsides régionaux annuels. Les missions du Parc naturel étant diversifiées, les subsides proviennent du Ministre ayant la nature et la ruralité dans ses attributions et du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Le taux de la subvention annuelle est fixé à maximum 80 % des coûts de fonctionnement et d'investissements mobiliers de la Commission de gestion du Parc naturel. Généralement, ce sont les communes et/ou les Provinces qui prennent en charge les 20% restant.

Une partie des subventions attribuées au Parc naturel varie selon trois critères : le nombre de communes qui font partie du Parc naturel, le nombre d'habitants et la surface couverte par le Parc.

À côté des subsides annuels, le Parc naturel peut bénéficier de subventions spécifiques ou s'impliquer dans des projets européens pour pouvoir mettre en œuvre des actions ambitieuses. Ils participent régulièrement aux projets européens de type Interreg, LIFE+ Nature, Fond Européen pour la Pêche, Leader+, etc.

L'apport de financements extérieurs aux subsides annuels peut représenter jusqu'à 75 % du budget annuel d'un Parc naturel. La situation géographique de certains Parcs naturels permet également de travailler plus facilement avec les pays limitrophes dans le cadre de projets européens transfrontaliers.

Les Parcs naturels de Wallonie



Ruelle des Ecoles, 1 7890 Ellezelles 068/54.46.00

www.paysdescollines.be



Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehajane

Rue de la Burdinale, 6 4210 Burdinne 085/71.28.92

www.burdinale-mehaigne.be



Hautes Fagnes-Eifel

Route de Botrange, 131 b 4950 Roberville 080/44.03.00

www.botrange.be



des Deux Ourthes

Rue de Laroche, 8 6660 Houffalize 061/21.04.00

www.pndo.be

Bruxelles





www.plainesdelescaut.be

Rue des Jonquilles, 24 7387 Onnezies 065/46.09.38

www.pnph.be



Viroin-Hermeton

Rue d'Avignon, 1 5670 Nismes 060/39.17.90

www.pnvh.be



Haute-Sûre Forêt d'Anlier

Chemin du Moulin, 2 6630 Martelange 063/45.74.77

www.parcnaturel.be



de la Vallée de l'Attert

Voie de la Liberté, 107 6717 Attert 063/22.78.55

www.aupaysdelattert.be